

ANCIEN RÈGLEMENT	NOUVEAU RÈGLEMENT
<p><b>Article premier.</b> La distribution de l'eau dans la Commune de BASSINS est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.</p>	<p><b>I. Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 1</b> <sup>1</sup> La distribution de l'eau dans la Commune de Bassins est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement. <sup>2</sup> L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.</p>
<p><b>I. Abonnements</b> Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier ; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.</p>	<p><b>II. Abonnement</b> <i>Voir Art. 2 alinéa2</i></p>
<p><b>Art. 2</b> L'abonnement est accordé au propriétaire.</p>	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire. <sup>2</sup> Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.</p>
<p><b>Art. 3</b> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. Cette demande indique : a) le lieu de situation du bâtiment ; b) sa destination ; c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets); d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution; e) l'emplacement du poste de mesure; f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.</p>	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. <sup>2</sup> Cette demande doit indiquer toutes les données nécessaires pour réaliser la conduite de raccordement, avec notamment : a) le lieu de situation, la destination et la valeur du bâtiment, b) les dimensions du bâtiment, le nombre de logements, de pièces, de robinets, c) le point d'introduction dans le bâtiment du raccordement projeté, d) les caractéristiques de l'installation de distribution et des consommateurs d'eau, e) l'emplacement du poste de mesure, f) les adresses de facturation.</p>
<p><b>Art. 4</b> L'abonnement est accordé par la municipalité. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la municipalité.</p>	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité. Il prend effet à la fin du chantier, après le contrôle de l'installation intérieure et la pose du compteur.</p>
<p><b>Art. 5</b> Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la</p>	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait</p>

<p>vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.</p>	<p>fermer la vanne de prise et fait enlever le compteur. <sup>2</sup> En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.</p>
<p><b>Art. 6</b> Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires. Les propriétaires communiquent à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</p>	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement à la Municipalité toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation susceptible d'entraîner une modification ou une résiliation de l'abonnement. <sup>2</sup> Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées. <sup>3</sup> Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</p>
<p><b>Art. 7</b> En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune ; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaires.</p>	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité. <sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.</p>
<p><b>II. Mode de fourniture et qualité de l'eau</b></p>	<p><b>III. Mode de fourniture et qualité de l'eau</b></p>
<p><b>Art. 8</b> L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.</p>	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur. <sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté. <sup>3</sup> Le compteur est relevé périodiquement, au moins une fois par année, selon un rythme défini par la Municipalité.</p>
<p><b>Art. 9</b> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.</p>	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.</p>
<p><b>Art. 10</b> La commune est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> La Municipalité est seul compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>
<p><b>III. Concessions</b></p>	<p><b>IV. Concessions</b></p>
<p><b>Art. 11</b> L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire,</p>	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la</p>

<p>réparer ou entretenir des installations extérieures. La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.</p>	<p>Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures. <sup>2</sup> La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.</p>
<p><b>Art. 12</b> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</p>	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</p>
<p><b>Art. 13</b> Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.</p>	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. <sup>2</sup> Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.</p>
<p><b>IV. Compteurs</b></p>	<p><b>V. Compteurs</b></p>
<p><b>Art. 14</b> Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire. Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.</p>	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Le compteur appartient à la Commune. Il est remis en location à l'abonné. <sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.</p>
<p><b>Art. 15</b> Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.</p>	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. <sup>2</sup> Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. <sup>3</sup> La Municipalité a le droit de contrôler et remplacer en tout temps le compteur et l'abonné à l'obligation de lui en fournir la possibilité, <sup>4</sup> En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.</p>
<p><b>Art. 16</b> Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le</p>	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. <sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le</p>

<p>compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.</p>	<p>compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p>
<p><b>Art.17</b> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.</p>	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. <sup>2</sup> L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.</p>
<p><b>Art. 18</b> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du trimestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.</p>	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la quantité consommée qui fait foi sera calculée par la Municipalité, sur la base des relevés de compteur correspondant à la même période des 2 années précédentes. Ceci à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Pour un nouvel abonné, le rattrapage sera calculé sur la base de la consommation qui suit la période en défaut.</p>
<p><b>Art. 19</b> Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. <sup>2</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée. <sup>3</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.</p>
<p><b>V. Réseau principal de distribution</b></p>	<p><b>VI. Réseau principal de distribution</b></p>
<p><b>Art. 20</b> Le réseau principal de distribution appartient à la commune; il est établi et entretenu à ses frais.</p>	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.</p>
<p><b>Art. 21</b> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE).</p>	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).</p>

<p><b>Art. 22</b> La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup> La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. <sup>2</sup> Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>
<p><b>Art. 23</b> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.</p>	<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.</p>
<p><b>Art. 24</b> Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.</p>	<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution. <sup>2</sup> Seuls les Services de Défense Incendie et de Secours (SDIS), la Municipalité et les personnes autorisées par elle ont le droit de manoeuvrer les bornes-hydrantes et y prélever temporairement de l'eau.</p>
<p><b>VI. Installations extérieures</b></p>	<p><b>VII. Installations extérieures</b></p>
<p><b>Art. 25</b> Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais. L'article 14, alinéa premier, est réservé.</p>	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais. <sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien jusqu'au poste de mesure doivent être exécutés par la commune et selon les directives de la SSIGE. <sup>3</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien dès après le poste de mesure doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. <sup>4</sup> Toutefois, en dérogation à l'alinéa 2, les installations extérieures existantes sises sur le domaine public sont entretenues par la Commune à ses frais.</p>
<p><b>Art. 26</b> Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.</p>	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.</p>
<p><b>Art. 27</b> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres</p>	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. <sup>2</sup> Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de</p>

<p>installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.</p>	<p>dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. <sup>3</sup> L'article 28 alinéa 3 est réservé.</p>
<p><b>Art. 28</b> Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise. Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>	<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise. <sup>2</sup> Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes. <sup>3</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>
<p><b>Art. 29</b> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel. Ce poste comporte: a) un compteur; b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire; c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau; d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc.. qui peuvent être imposés par la commune.</p>	<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel. Ce poste comporte : a. un compteur, b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire, c. un clapet de retenue fourni par la commune rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau, d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des réducteurs de pression, etc qui peuvent être imposés par la commune.</p>
<p><b>Art. 30</b> Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</p>	<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</p>
<p><i>Inexistant à ce niveau</i></p>	<p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Seule la Municipalité et les personnes autorisées par elle ont le droit de manoeuvrer les vannes de prise situées sur les installations extérieures, vannes</p>

	auxquelles elle doit pouvoir accéder en tout temps et sans difficulté.
<b>VII. Installations intérieures</b>	<b>VIII. Installations intérieures</b>
<p><b>Art. 31</b> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais. Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire. L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>	<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais. <sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. <sup>3</sup> Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet. <sup>4</sup> L'entrepreneur qualifié doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>
<p><b>Art. 32</b> Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.</p>	<i>Reporté sous Art.34</i>
<b>VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures</b>	<b>IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures</b>
<p><b>Art. 33</b> La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.</p>	<p><b>Art. 33</b> <sup>1</sup> La Commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.</p>
<i>Inexistant à ce niveau</i>	<p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.</p>
<p><b>Art. 34</b> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>	<p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>
<p><b>Art. 35</b> En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.</p>	<p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.</p>
<p><b>Art. 36</b> Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.</p>	<p><b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par le réseau communal à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en</p>

	place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal.
<b>IX. Interruptions</b>	<b>X. Interruptions</b>
<p><b>Art. 37</b> La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.</p>	<p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup> La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. <sup>2</sup> Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.</p>
<p><b>Art. 38</b> Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.</p>	<p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup> L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.</p>
<p><b>Art. 39</b> Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.</p>	<p><b>Art. 40</b> <sup>1</sup> Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, le Gestionnaire du réseau a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.</p>
<b>X. Taxes</b>	<b>XI. Taxes</b>
<p><b>Art. 40</b> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée à Fr. 33.50 par mètre carré de surface brute de plancher affectée au logement. Cette surface est déterminée dans chaque cas par la municipalité selon la recommandation 514.420 de l'Institut Fédéral pour l'Aménagement du Territoire. Les surfaces brutes de plancher non affectées au logement telles que par exemple les caves, les greniers, les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, les locaux de bricolage, les surfaces utilisées pour le travail ainsi que les piscines, font l'objet d'une taxe unique de raccordement fixée au tiers (1/3) du montant prévu à l'alinéa 1 du présent article. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti aux conditions du présent article.</p>	<p><b>Art. 41</b> <sup>1</sup> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement. <sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.</p>
<p><b>Art. 41</b> Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 40 premier alinéa, un</p>	<p><b>Art. 42</b> <sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un</p>

<p>complément de taxe unique pour toutes les surfaces brutes de plancher nouvellement créées.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de surfaces brutes de plancher existantes qui par transformation ou changement d'affectation sont destinées à la réalisation de logements, il est perçu du propriétaire, un complément de taxe unique de raccordement par mètre carré, fixé aux deux tiers (2/3) du montant figurant à l'article 40 premier alinéa.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti aux conditions du présent article.</p>	<p>bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.</p> <p><sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.</p>
<p><b>Art. 42</b></p> <p>Lors de la délivrance du permis de construire, la municipalité est habilitée à percevoir une taxe provisoire calculée selon les taux prévus dans les article 40 et 41 en prenant pour référence les indications figurant dans la demande de permis. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Nouveau</i></p>	<p><b>Art. 43</b></p> <p><sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.</p> <p><sup>2</sup> La taxation intervient périodiquement, au moins une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.</p>
<p><i>Nouveau</i></p>	<p><b>Art. 44</b></p> <p><sup>1</sup> La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.</p>
<p><i>Nouveau</i></p>	<p><b>Art. 45</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 41 à 44.</p> <p><sup>2</sup> L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.</p>
<p><b>XI. Tarifs</b></p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>Art. 43</b></p> <p>Le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, adopté par la municipalité.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>XII. Voies de recours</b></p>	<p><b>XII. Dispositions finales</b></p>
<p><b>Art. 44</b></p> <p>En matière de taxes, les décisions municipales sont</p>	<p><i>Reporté Art. 48</i></p>

<p>susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux.).</p> <p>Si la contestation porte sur un tarif de compétence municipale, elle doit être adressée au Département de l'intérieur et de la santé publique.</p>	
<p><b>XIII. Sanctions</b></p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>Art. 45</b> Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.</p>	<p><b>Art. 46</b> <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.</p>
<p><i>Nouveau</i></p>	<p><b>Art. 47</b> <sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).</p>
<p><i>Nouveau</i></p>	<p><b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom. <sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.</p>
<p><i>Nouveau</i></p>	<p><b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE. <sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 47 et 48. <sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau nécessaire aux immeubles en construction, l'eau pour usages industriels, l'eau pour usages agricoles, l'eau pour raccordements temporaires ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. <sup>4</sup> Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.</p>
<p><b>XIV. Entrée en vigueur</b></p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>Art. 46</b> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur</p>	<p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil Communal et l'approbation par la Cheffe du</p>

la distribution de l'eau du 21 octobre 1966.	Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé. <sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 10 novembre 1993.
	<b>ANNEXE</b>
<i>Nouveau</i>	<b>Art. 1</b> <sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.
<i>Nouveau</i>	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure. <sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.
<i>Nouveau</i>	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. <sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis. <sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 15 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.
<i>Nouveau</i>	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA. <sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
<i>Nouveau</i>	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m <sup>3</sup> d'eau consommé. <sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.90 par m <sup>3</sup> d'eau consommé.

<i>Nouveau</i>	<p><b>Art. 6</b>  <sup>3</sup> La taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 85.00 par année et par abonnement.</p>
<i>Nouveau</i>	<p><b>Art. 7</b>  <sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est forfaitaire et s'élève au maximum à CHF 30.00 par année et par compteur.</p>
<i>Nouveau</i>	<p><b>Art. 8</b>  <sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Bassins qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.  <sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.</p>